

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté un ensemble de décisions sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*, comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.63 Le Secrétariat:

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:*
 - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;*
 - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;*
 - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;*
 - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;*
 - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);*
 - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent; et*
 - vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;*

- b) *soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27^e session, pour qu'il l'examine; et*
- c) *soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

16.64 *Le Secrétariat fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.65 *À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.66 *À sa 65^e session, le Comité permanent:*

- a) *examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties; et*
- b) *envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

3. L'Union européenne a généreusement versé des fonds au Secrétariat pour mettre en œuvre ces décisions. Les fonds ont été mis à disposition pour déboursement en octobre 2013. Le Secrétariat a alors commencé la mise en œuvre, en particulier des travaux dont il est question au paragraphe a) de la décision 16.63.
4. Le Secrétariat a demandé à TRAFFIC International de rassembler plus d'informations sur les exemples de commerce de spécimens prétendument issus de l'élevage en captivité ou en ranch mais jugés préoccupants par certaines Parties ou par un groupe de travail CITES, comme indiqué dans les paragraphes a) i) et iii) de la décision 16.63. Le Secrétariat a, par ailleurs, demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement de réviser les données contenues dans les rapports annuels CITES sur le commerce de spécimens dont il est question dans les paragraphes a) i) et iii) de la décision 16.63, et dont les codes de sources sont C, D, F et R. Les rapports de ces études ont été présentés au Comité pour les animaux à sa 27^e session (Veracruz, 2014). Des travaux sont en cours sur d'autres aspects du paragraphe a) de la décision 16.63.
5. Le Secrétariat fait observer que d'autres décisions adoptées à la CoP16 fourniront aussi probablement des résultats d'importance considérable pour l'application des dispositions de la Convention relatives aux spécimens élevés en captivité et en ranch, en particulier:

Systemes de production de spécimens d'espèces CITES

À l'adresse du Secrétariat

15.52 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source;*
- b) *soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et*
- c) *établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.53 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.*

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.102 *Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:*

- a) *sous réserve de financements externes, embauche des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés:*
 - i) *d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes de source et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales); ...*
 - iv) *d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés dans le commerce, y compris les parties et produits, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes de source; ...*
- f) *sous réserve de financements externes, organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international:*
 - i) *l'utilisation d'un document d'orientation pour suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent suite à la décision 16.105;*
 - ii) *l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et*
- g) *communiquent les résultats de ces activités au Comité permanent avant la 17^e session de la Conférence des Parties.*

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.136. *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:*
 - i) *de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;*
 - ii) *d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;*
 - iii) *d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et*

- iv) *de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;*
- b) *veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;*
- c) *met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux à sa 27^e ou sa 28^e session pour examen; et*
- d) *diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138, dans une notification aux Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.137 *Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27^e ou 28^e session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.138 *Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

6. Avec le recul, on peut dire que si ces décisions sont appliquées de manière exhaustive et intégrée, le calendrier convenu à la CoP16 pour les décisions 16.63, 16.65 et 16.66 était trop optimiste. En outre, les décisions auraient pu être harmonisées avec d'autres questions étroitement liées traitées dans les décisions reproduites au paragraphe 5 du présent document.
7. En conséquence, le Secrétariat soutient la suggestion du Comité pour les animaux consignée dans le document SC65 Doc. 34.2 qui demande d'attribuer plus de temps pour une évaluation complète de ce sujet et d'envisager la 66^e session du Comité permanent comme délai plus réaliste pour rassembler les résultats de ces travaux.
8. Depuis que cette décision a été convenue à la CoP16, le Secrétariat a pris quelques initiatives ou entamé un dialogue avec certaines Parties concernant la décision 16.64, en particulier lorsqu'il y a un doute sérieux quant à la source du commerce de spécimens qui ont été déclarés comme élevés en captivité ou en ranch, comme dans les exemples suivants:
 - a) Exportation de perroquets élevés en captivité par le Bahreïn. L'organe de gestion du Bahreïn enquête sur l'élevage en captivité de perroquets à des fins commerciales dans son pays et fera connaître au Secrétariat les résultats de l'enquête.
 - b) Exportation de primates inscrits à l'Annexe I par la Guinée. Suite à des enquêtes publiques relatives à l'exportation de primates de Guinée durant la période 2009-2011, le Secrétariat a émis une déclaration, en janvier 2014, qui est jointe en annexe au présent document.
 - c) Exportation de pythons de la République démocratique populaire lao. D'autres informations seront fournies sous le point 23 de l'ordre du jour – Application de l'Article XIII.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu du présent document.
10. Comme indiqué au paragraphe 7 du présent document, le Secrétariat appuie la suggestion du Comité pour les animaux consignée dans le document SC65 Doc. 34.2, à savoir que la décision 16.66 devrait être conclue à la 66^e session du Comité permanent, lorsque tous les rapports demandés dans les décisions 16.63 et 16.35 seront disponibles et recommande que le Comité permanent accepte ce nouveau calendrier.

Grands singes exportés de Guinée en Chine entre 2009 et 2011

Janvier 2014

Depuis quelque temps, certaines personnes mènent une campagne contre le Secrétariat CITES, le Comité permanent CITES, différents organismes intergouvernementaux et organes de gestion nationaux CITES, entre autres, à propos du commerce de grands singes vivants entre la Guinée et la Chine, de 2009 à 2011.

La présente déclaration du Secrétariat a pour objet de fournir le contexte factuel de ce problème grave que le Secrétariat a porté à l'attention internationale, pour la première fois, en 2011.

Rapports et notifications du Secrétariat

Le Secrétariat a officiellement fait rapport sur cette question au Comité permanent lors de trois sessions, entre 2011 et 2013. Ces sessions étaient ouvertes à toutes les Parties ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées et chaque rapport a été publié sur le site web de la CITES.

Le Secrétariat a envoyé deux notifications officielles aux Parties à la Convention sur cette question; l'une en 2011 et l'autre en 2013 – toutes deux ont été portées sur le site web de la CITES.

Communications avec la Guinée

Fin 2010, l'attention du Secrétariat a été attirée sur ce qui semblait être des exportations de plus en plus régulières de chimpanzés de Guinée, déclarés 'élevés en captivité' sur les permis d'exportation.

Au début de 2011, le Secrétariat a exprimé ses préoccupations concernant ce commerce aux organes de gestion compétents, notamment à ceux de la Chine et de la Guinée. N'étant pas satisfait des réponses obtenues de la Guinée, le Secrétariat a demandé à ce pays l'autorisation de conduire une mission sur son territoire. Les missions officielles sont, en effet, soumises à l'accord du pays concerné. Comme aucun accord ne venait de Guinée, le Secrétariat a porté la question devant le Comité permanent, à sa 61^e session, en août 2011 (voir paragraphe 39 du document SC61 Doc. 30¹).

À la suite de cette session, le Secrétariat a été invité par la Guinée et le chef, Appui à la lutte contre la fraude, de l'époque, ainsi que le cadre chargé de l'appui scientifique (faune) se sont rendus en mission à Conakry, en septembre 2011. L'équipe du Secrétariat a déterminé qu'il y avait, en Guinée, des problèmes notables de mise en œuvre de la CITES. En conséquence, une liste complète de recommandations a été rédigée par le Secrétariat, en consultation avec les autorités guinéennes compétentes.

S'appuyant sur les résultats de cette mission, le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties, en septembre 2011², attirant l'attention de toutes les Parties sur ses préoccupations relatives à l'authenticité et à la validité des permis, certificats et autres documents soi-disant délivrés par l'organe de gestion de la Guinée. Dans sa notification, le Secrétariat indiquait à toutes les Parties qu'il n'y avait alors en Guinée aucun commerce de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites aux annexes CITES, et qu'il n'y en avait pas eu par le passé, contrairement à ce qui était indiqué sur de nombreux permis CITES guinéens frauduleux pour toute une gamme d'espèces.

Durant la mission de 2011, l'équipe a demandé à l'organe de gestion de la Guinée de fournir des copies de tous les permis et certificats délivrés depuis 2009. L'organe de gestion de la Guinée a fourni les copies de 126 permis d'exportation délivrés entre mars 2009 et mars 2011. Ces permis comprennent un permis d'exportation pour deux spécimens vivants de *Pan paniscus* (bonobo) vers l'Arménie. Aucun des 126 permis remis au Secrétariat par la Guinée ne concernait des chimpanzés ou des gorilles.

Le Secrétariat a engagé un consultant indépendant, M. John Caldwell, pour analyser les permis et les données sur le commerce CITES de la Guinée (Guinea – an analysis of recent wildlife trade; 2012). Le but

¹ <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-30.pdf>

² <http://www.cites.org/fra/notif/2011/F040.pdf>

de cette analyse était d'aider le Secrétariat à préparer son rapport³ sur les questions de respect de la Convention pertinentes, pour la 62^e session du Comité permanent (juillet 2012) et il n'était pas prévu de la rendre publique.

Après la 16^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, mars 2013), plusieurs personnes ont insisté auprès du Secrétariat pour qu'il rende le rapport de M. Caldwell public. Comme l'analyse avait uniquement été préparée à des fins internes et qu'elle contenait des références à certaines Parties à la Convention, le Secrétariat a consulté les organes de gestion compétents avant de la publier sur le site web de la CITES⁴.

Mesures prises par le Comité permanent CITES pour assurer le respect de la Convention

Sur recommandation du Secrétariat et conformément aux instructions du Comité permanent à sa 62^e session, le 17 septembre 2012 le Secrétariat a envoyé une mise en garde officielle à la Guinée concernant sa mise en œuvre de la CITES et décrivant un ensemble de mesures minimums à prendre pour corriger la situation.

La Guinée a été priée de communiquer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2012, un rapport détaillé sur les actions mises en œuvre pour appliquer les mesures minimums. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'évaluer l'application de ces mesures par la Guinée et de faire une recommandation à sa 63^e session, en mars 2013.

La Guinée n'a pas fourni le rapport détaillé demandé par le Comité permanent et, à sa 63^e session, le Comité permanent, à l'unanimité, a soutenu la recommandation du Secrétariat de suspendre tout commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la Guinée⁵.

En mai 2013, le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties⁶ contenant la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la Guinée. Cette recommandation restera en vigueur tant que toutes les questions n'auront pas été dûment traitées.

Communications avec la Chine

À plusieurs reprises, le Secrétariat a soulevé la question du commerce illégal présumé de grands singes avec l'organe de gestion CITES, notamment à l'occasion de sa rencontre avec les 21 branches de l'organe de gestion lors d'une retraite nationale et session de formation CITES organisée dans la province de Jilin, en Chine, en juillet 2013.

La Chine a porté ses propres préoccupations concernant le commerce de grands singes de Guinée à l'attention du Secrétariat et a décidé de suspendre toutes les importations de Guinée immédiatement après la notification envoyée en 2011 et avant la 63^e session du Comité permanent.

Dans ses communications avec le Comité permanent et le Secrétariat, la Chine indiquait qu'elle avait rempli toutes les obligations de la Convention concernant le commerce de spécimens CITES de Guinée, y compris les grands singes, et qu'elle avait inclus des données sur les importations de ces grands singes dans ses rapports annuels soumis au Secrétariat.

En outre, la Chine notait qu'elle n'avait délivré de permis d'importation pour des grands singes qu'après avoir reçu de l'organe de gestion CITES de la Guinée la vérification et la confirmation officielles, par écrit, de la validité de chaque permis d'exportation. La Chine indiquait qu'elle considérait comme légale l'importation de grands singes de Guinée, et qu'elle l'avait autorisée par la délivrance de permis d'importation.

Pour le pays d'importation qui prend connaissance d'actions apparemment corrompues et frauduleuses impliquant la délivrance de permis d'exportation CITES après que l'importation ait eu lieu, les conséquences juridiques sont déterminées par les autorités gouvernementales du pays d'importation, en vertu de la loi nationale pertinente.

³ Voir paragraphes 22 et suivants du document SC62 Doc. 29. <http://www.cites.org/fra/com/sc/62/F62-29.pdf>

⁴ http://www.cites.org/eng/com/sc/62/Caldwell_Report.pdf

⁵ <http://www.cites.org/fra/com/sc/63/F-SC63-16.pdf>

⁶ <http://www.cites.org/fra/notif/2013/F-Notif-2013-017.pdf>

Pouvoir de mise en œuvre des lois nationales

Ni le Secrétariat, ni le Comité permanent, ne sont des autorités d'application des lois et le mandat et la responsabilité d'enquêter sur des activités criminelles présumées dans un pays incombent aux autorités compétentes chargées de l'application des lois nationales de ce pays.

Lors de la mission en Guinée, le personnel du Secrétariat a signalé des activités présumées irrégulières au chef de l'unité anticorruption et au bureau national central INTERPOL de Guinée.

Demandes d'accès public aux permis et aux certificats

Concernant chaque permis et certificat délivré pour les grands singes, le Secrétariat répète qu'il n'a pas mandat⁷ de rendre ces documents publics, qu'il reçoive ou récupère ou non des copies de ces documents. Des informations résumées sur le commerce, issues de ces permis et certificats, sont soumises dans les rapports annuels des Parties et enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES à laquelle on peut accéder sur le site web de la CITES.

Les demandes de consultation de tel ou tel permis ou certificat délivré par les organes de gestion doivent être adressées à ces autorités nationales, lesquelles traiteront les demandes conformément à la législation nationale.

Dans certains pays, la législation nationale protège le droit des individus à la confidentialité des données personnelles ou concernant sur leur entreprise. En conséquence, les organes de gestion peuvent refuser de fournir les noms des exportateurs et importateurs en réponse à toute demande d'information de ce type.

Réponses du Secrétariat aux messages de la campagne

En réponse à différents messages de la campagne lancée par certaines personnes et concernant le commerce des grands singes de Guinée en Chine, le Secrétariat a rencontré ces personnes, les a présentées aux autorités CITES compétentes, les a aidées à faire des recherches dans la base de données sur le commerce CITES et a répondu de façon complète à leurs longs courriels⁸.

Le Secrétariat a traité de façon exhaustive et concertée, conformément à son mandat, le commerce présumé illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES provenant de Guinée. Il a attiré l'attention internationale, par l'intermédiaire du Comité permanent, sur les problèmes graves qu'il a détectés.

Les mesures importantes sur cette question, prises par le Secrétariat et le Comité permanent, démontrent l'utilisation efficace des mesures CITES visant à assurer le respect de la Convention.

Les allégations des auteurs de la campagne selon lesquelles le Secrétariat ne prend pas les mesures appropriées pour lutter contre le commerce illégal des grands singes et participe même à la dissimulation de l'information n'ont aucun fondement au regard des faits et sont diffamatoires pour le Secrétariat et son personnel, passé et présent.

Appui du Secrétariat aux Parties

Le Secrétariat continuera d'aider à faire en sorte que les Parties fassent le commerce d'espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES conformément aux dispositions de la Convention, et redoublera d'efforts pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, y compris des grands singes. Il fournira une assistance et un appui techniques, dans toute la mesure du possible et dans le cadre de son mandat et des ressources disponibles.

Secrétariat CITES, janvier 2014

⁷ Selon le paragraphe 6 a) de l'Article VIII de la Convention, les Parties sont tenues d'enregistrer les noms et adresses des exportateurs et importateurs. Cette information, qui peut être utile à des fins de suivi et d'application au niveau national, n'est pas obligatoirement incluse dans les rapports annuels des Parties. La Convention ne demande pas aux Parties de fournir au Secrétariat des copies des permis et certificats qu'elles délivrent et aucune des 179 Parties à la Convention ne le fait généralement.

⁸ Le Secrétariat a également répondu à une question sur le commerce des grands singes de Guinée soulevée à la Deuxième session du Conseil du Great Apes Survival Partnership (GRASP), qui a eu lieu à Paris, France, en novembre 2012, et à une question semblable soulevée au Sommet sur les grands singes qui a eu lieu à Jackson Hole, Wyoming, États-Unis d'Amérique, en septembre 2013.